

**Département
de la Somme**

**Arrondissement
d'Abbeville**

Canton de Rue

**Ville de
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire**

Arrêté n°PM/2025/7/PO/6.1.7

Brocante de l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage du 22 juin 2025

Arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et réglementant la circulation et le stationnement dans le secteur de la place Claude Baillet et sur une partie de l'avenue de la Plage

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande présentée par M. Frederic DELAUNE directeur de l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage (O.T.F.M.), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le 22 juin 2025 en vue d'organiser une brocante dans le secteur ville, de la place Claude Baillet et sur une partie de l'avenue de la Plage,
Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des participants à cette brocante il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur le 22 juin prochain,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 22 juin 2025, afin d'organiser une brocante, l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage est autorisé à occuper :
- la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et la rue des Oyats ainsi que la place Claude BAILLET.

Article 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 22 juin 2025.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies et places suivantes le dimanche 22 juin 2025 de 05h00 à 20h00 :
- portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley la rue des Oyats.

Article 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des exposants, aux véhicules des services techniques, ni aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 7 : Ces interdictions de circulation consisteront en la pose d'un sens interdit aux entrées des voies considérées ainsi qu'en la pose de panneaux de déviation.


Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les voies considérées.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.

Le Maire
Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 04/03/2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

